

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-236

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement au profit de l'Union Locale des Anciens Combattants de Fos sur Mer dans le cadre de la Commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945, le 8 mai 2023

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-90 du 26 mars 2016 concernant « les sens uniques » de circulation en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-91 du 26 mars 2016 concernant « les carrefours à sens giratoires » en agglomération,

Vu la requête par laquelle **Monsieur Jean René VILLECROZE**, Président de l'Union Locale des anciens combattants de Fos sur Mer, domicilié 645 Chemin Fontaine de Guigue – 13270 Fos sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le 8 mai 2023, dans le cadre de la Commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que pour cette cérémonie un défilé doit avoir lieu, suivi d'un dépôt de gerbe devant le monument aux morts, avenue J. Jaurès, square Clémenceau,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Arrêté municipal n° 2023-236 (suite 1)

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : L'Union Locale des anciens combattants de Fos sur Mer représentée par son Président, **Monsieur Jean René VILLECROZE** domicilié 645, Chemin Fontaine de Guigue - 13270 Fos sur Mer, est autorisée à occuper la place des producteurs ainsi que le square Clémenceau, le **8 mai 2023 de 10h00 à 14h00**, dans le cadre de la Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Article 2 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II Police administrative

Article 5 : A l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 8 mai 1945, le **8 mai 2023 de 8h00 à 14h00**, le **stationnement et la circulation seront interdits sur l'allée des Pins et l'avenue Charles de Gaulle**

Le stationnement sera interdit sur les places de parking, avenue Camille Pelletan (face au magasin Utile) du 7 mai 20h00, au 8 mai, 2023 12h00.

Article 6 : Le **8 mai 2023, à 11h00**, le cortège composé de troupes à pied et de piétons empruntera l'avenue du Général de Gaulle, puis l'avenue des Pins au niveau du rond-point de la Courtine.

Il cheminera ensuite sur l'avenue Camille Pelletan et l'avenue Jean-Jaurès pour rejoindre le square Clémenceau où une gerbe sera déposée.

L'ensemble du dispositif sera encadré par la Police Municipale.

Article 7 : Le **8 mai 2023, de 10h00 à 13h00**, en raison du défilé prévu pour commémorer l'armistice du 8 mai 1945, la circulation sera interdite au fur et à mesure du déroulement de la cérémonie :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Rond-point du 8 mai 1945,
- Avenue des pins,
- Avenue Camille Pelletan,
- Impasse des jardiniers,
- Avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue des écoles.

La régulation de la circulation sera assurée par des agents de la police municipale.

Article 8 : Le temps de la cérémonie au square Clémenceau, la circulation sera interdite sur l'avenue Jean-Jaurès et déviée par la rue des écoles et la traverse du puisatier dans un sens et par la rue Garibaldi dans l'autre sens

Arrêté municipal n° 2023-236 (suite 2)

Article 9 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°2013-120 du 20 mars 2013, la circulation rue des écoles à partir du 1bis jusqu'au chemin de la croix se fera à double sens, **le 8 mai 2023 de 10h00 à 13h00.**

Article 10 : Pendant la durée de la manifestation, des déviations seront mises en place par les services techniques municipaux et feront l'objet d'une signalisation provisoire.

III Mesures d'exécution

Article 8: L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 7 avril 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint Philippe POMAR